

PERMIS, CERTIFICATS et NOTIFICATIONS

Documents requis pour le commerce des espèces sauvages vers l'Union européenne (UE), en provenance de l'UE et à l'intérieur de l'UE



1. COMMERCE DES ESPECES SAUVAGES EN PROVENANCE ET VERS L'UE

- 1.1 Aperçu
 - 1.2 Quels types de documents, pour quel usage?
 - 1.3 De quels documents dois-je me munir?
 - 1.3.1 Pour l'IMPORTATION vers l'UE
 - 1.3.2 Pour l'EXPORTATION/LA REEXPORTATION en provenance de l'UE
 - 1.4 Où dois-je m'adresser dans l'UE pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat
 - 1.5 Procédures et conditions pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat
 - 1.5.1 Procédures et conditions pour l'obtention d'un permis d'IMPORTATION (Annexes A ou B et/ou I ou II)
 - 1.5.2 Procédures et conditions pour l'obtention d'un permis d'EXPORTATION (Annexes A, B ou C et/ou I, II, III)
 - 1.5.3 Procédures et conditions pour l'obtention d'un certificat de REEXPORTATION (Annexes A, B ou C)
 - 1.6 Dérogations générales aux conditions d'importation et d'exportation
 - 1.6.1 Spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement (article 7.1 (a) du *règl. (CE) No 338/97*)
 - 1.6.2 Transit par l'UE de spécimens inscrits à la CITES (article 7.2 du *règl. (CE) No 338/97*)
 - 1.6.3 Spécimens pré-Convention et pré-réglementation (article 5.6 du *règlement (CE) No 338/97*)
 - 1.6.4 Effets personnels, biens domestiques et trophées de chasse (articles 57 et 58 du *règl. (CE) No 865/2006*)
 - 1.6.5 Echanges entre scientifiques et institutions scientifiques (article 7.4 du *règl. (CE) No 338/97*)
 - 1.6.6 Certificats de propriété
- ### 2. COMMERCE INTRA-COMMUNAUTAIRE
- 2.1 Aperçu
 - 2.2 Dispositions générales concernant le commerce intra-communautaire de spécimens des espèces répertoriées dans la réglementation de la CE
 - 2.3 Utilisation non commerciale de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A (article 8.1 du *règl. (CE) No 338/97*)
 - 2.4 Dérogations et utilisation de certificats pour le commerce intra-communautaire
 - 2.4.1 Certificats pour les spécimens nés et élevés en captivité
 - 2.4.2 Autres cas où des "certificats visés à l'article 10" peuvent être employés (art. 46-50 du *règlement (CE) No 865/2006*)
 - 2.4.3 Division des expéditions (art. 51.1 du *règlement (CE) No 865/2006*)
 - 2.4.4 Marquage des spécimens vivants (art. 66 du *règlement (CE) No 865/2006*)
 - 2.4.5 Validité des certificats (art. 11 du *règlement (CE) No 865/2006*)
 - 2.4.6 Différents types de "certificats pour le commerce intérieur"
 - 2.5 Procédure simplifiée: certificats délivrés préalablement
 - 2.5.1 Certificats délivrés préalablement aux éleveurs
 - 2.5.2 Certificats délivrés préalablement pour les spécimens morts d'espèces inscrites à l'annexe A élevés en captivité / prélevés dans la nature (art. 63.2 du *règlement (CE) No 865/2006*)
 - 2.6 Cirques et expositions itinérantes
 - 2.7 Dérogations générales et pour le commerce intra-communautaire
 - 2.7.1 Utilisation commerciale de plantes reproduites artificiellement inscrites à l'annexe A
 - 2.7.2 Espèces d'oiseaux qui sont fréquemment élevés en captivité dans l'UE
 - 2.7.3 Commerce d'antiquités composées de spécimens d'espèces inscrites aux annexes (art. 62(c) du *règlement (CE) No 865/2006*)
 - 2.7.4 Certificats pour les institutions scientifiques (art. 8.3 (f) et (g) du *règlement (CE) No 338/97*, art. 60 du *règlement (CE) No 865/2006*)

1. Commerce des espèces sauvages en provenance et vers l'UE

1.1 Aperçu

Des permis, certificats ou notifications sont requis pour le commerce en provenance et vers l'UE (importation, exportation, réexportation) des espèces d'animaux et de plantes (ou parties ou dérivés) inscrits à l'une des quatre [annexes](#) (A, B, C et D) du *règlement (CE) N°338/97 du Conseil*. Un certificat spécifique est également requis pour le commerce intra-communautaire ([ref. 2.](#)) des espèces inscrites à l'annexe A du *Règlement du Conseil (CE) N°338/97*. Les documents requis ne sont délivrés que si certaines conditions sont remplies et doivent être présentés

au bureau des douanes avant que la marchandise ne soit autorisée à entrer ou à sortir de l'UE. L'organe de gestion désigné de l'Etat membre de l'UE, en coopération avec son autorité scientifique nationale, vérifie si les conditions sont remplies. Il faut pour cela répondre aux questions suivantes:

- Est-ce que le commerce est nuisible à la survie des espèces dans leur milieu naturel ?
- Est-ce que le spécimen a été acquis légalement ?
- Dans le cas de spécimens vivants: est-ce que le spécimen est préparé correctement pour le transport ?
- Dans le cas des spécimens vivants d'espèces inscrites aux annexes A ou B: est-ce que l'importateur dispose des installations adéquates pour héberger et soigner des spécimens vivants ?

Rappel: Selon le règlement (CE) No 338/97, sauf exception, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A ne peuvent être importés à des fins principalement commerciales.

1.2 Quels types de documents pour quel usage?

Les organes de gestion peuvent délivrer différents types de documents pour le commerce vers et en provenance de l'UE:

- un permis d'importation : pour importer des spécimens d'espèces inscrites aux annexes A et B. (Remarque: l'exemplaire du titulaire signé et tamponné du permis d'importation peut être utilisé comme preuve d'importation licite)
- un permis d'exportation : pour exporter des spécimens d'espèces inscrites aux annexes A, B ou C.
- un certificat de réexportation : pour la réexportation de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A, B ou C.
- un certificat garantissant que le spécimen a été importé ou acquis légalement à l'intérieur de l'UE : ceci est notamment nécessaire pour la réexportation d'un spécimen qui a été précédemment importé ou acquis au préalable dans un Etat membre de l'UE autre que celui d'où il sera réexporté ([ref. 1.5](#)).
- un formulaire de notification d'importation pour les espèces inscrites aux annexes C et D à compléter par l'importateur.

De plus, l'organe de gestion peut délivrer des **certificats** pour le commerce intra-communautaire. Ces certificats de dérogation à l'interdiction de vente peuvent être délivrés pour autoriser la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A élevés en captivité ([ref. 2.4.1](#)). Certaines institutions scientifiques peuvent également bénéficier d'un certificat général, qui leur permet de vendre des spécimens de l'annexe A avec des établissements détenteurs de certificats analogues. ([ref. 2.7](#)).

Remarque: Vous pouvez aussi avoir besoin d'autres documents pour les importations et exportations de spécimens, au regard d'autres réglementations que celles du règlement (CE) No 338/97 du Conseil et le règlement (CE) No. 865/2006 de la Commission: pour des raisons sanitaires par exemple (produits alimentaires, aliments d'origine marine, le caviar, etc.), pour des raisons vétérinaires (animaux vivants et produits animaux (sang, semence, tissus, etc.) de même que pour les plantes (certificats phytosanitaires) (voir [Bien-être, Législation/ Internationale](#) et [Législation/ Nationale](#)).

1.3 De quels documents dois-je me munir?

Documents requis pour les importations / (ré)exportations de spécimens d'espèces inscrites au règlement (CE) No 338/97

Annexe	Type de transaction	Documents Requis: <i>Remarque: les documents doivent être obtenus avant que la transaction n'ait lieu et doivent être présentés au bureau des Douanes du point d'entrée ou de sortie de la communauté</i>	Art. du rég. (CE) No 338/97
A	Importation	Un permis d'exportation délivré par le pays d'exportation <u>et</u> un permis d'importation délivré par l'Etat membre de destination.	4.1
A	Exportation	Un permis d'exportation délivré par l'Etat membre exportateur <u>et</u> un permis d'importation délivré par le pays de destination. Remarque : le permis d'importation n'est requis que pour les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES.	5.1-2
A	Réexportation	Un certificat de réexportation délivré par l'Etat membre de l'UE <u>et</u> un permis d'importation délivré par le pays de destination. Remarque : le permis d'importation n'est requis que pour les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES.	5.1, 5.3, 5.5
B	Importation	Un permis d'exportation délivré par le pays exportateur <u>et</u> un permis d'importation délivré par l'Etat membre de l'UE de destination. Remarque: le permis d'exportation n'est requis que pour les espèces également inscrites à l'Annexe II de la CITES.	4.2
B	Exportation	Un permis d'exportation délivré par l'Etat membre exportateur.	5.4
B	Réexportation	Un certificat de réexportation délivré par l'Etat membre de l'UE.	5.4-5
C	Importation	Un permis d'exportation ou un certificat d'origine (selon que le pays d'exportation a inscrit l'espèce à l'Annexe III de la CITES ou non, voir plus bas) <u>et</u> une notification d'importation présentée au bureau des douanes d'arrivée dans	4.3

		la Communauté.	
C	Exportation	Un permis d'exportation de l'Etat membre exportateur.	5.4
C	Réexportation	Un certificat de réexportation de l'Etat membre réexportateur.	5.4-5
D	Importation	Notification d'importation présentée au bureau de douane d'arrivée dans la Communauté.	4.4
D	Exportation, Réexportation	Aucun document requis (sauf si l'espèce est inscrite à l'Annexe III de la CITES).*	

* Si le spécimen d'une espèce est inscrit à l'Annexe D du règlement (CE) No 338/97 et/ou à l'Annexe III de la CITES, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est requis.

1.3.1 Pour l'importation vers l'UE

... d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes A ou B: un permis d'exportation doit être délivré par le pays exportateur (ou un certificat de réexportation du pays réexportateur) et un permis d'importation doit être délivré par l'organe de gestion CITES de l'Etat membre de l'UE de destination (Remarque: les conditions pour l'obtention d'un permis d'importation pour l'annexe B sont plus strictes que la CITES). Les documents doivent être obtenus avant l'introduction dans l'UE et doivent être présentés au bureau des douanes.

... d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe C: aucun permis d'importation n'est requis mais une notification d'importation doit être complétée avant que le spécimen ne soit importé à l'intérieur de l'UE. De plus, un permis d'exportation est requis, dans le cas où le spécimen est importé d'un pays qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III de la CITES, ou un certificat d'origine dans le cas où le spécimen est importé d'un pays de l'aire de répartition qui n'a pas inscrit l'espèce à l'Annexe III de la CITES. Si vous réexportez le spécimen, vous aurez besoin d'un certificat de réexportation. Le permis d'exportation (certificat d'origine/certificat de réexportation) et la notification d'importation doivent être obtenus et complétés avant l'introduction à l'intérieur de l'UE et doivent être présentés au bureau de douane au premier point d'introduction dans l'UE.

... d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe D: une notification d'importation doit être complétée et doit être présentée à l'office de douane au premier point d'introduction dans l'UE.

1.3.2 Pour l'exportation/la réexportation en provenance de l'UE

... d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes A, B ou C: un permis d'exportation/certificat de réexportation délivré par l'organe de gestion de l'Etat membre de l'UE exportateur est requis. Ceci concerne les spécimens prélevés dans la nature, élevés en captivité ou reproduits artificiellement. Le permis d'exportation/certificat de réexportation doit être obtenu avant l'exportation et doit être présenté au bureau des douanes de l'Etat membre où les formalités de (ré)exportation sont complétées.

... d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe D: aucun document n'est requis pour l'exportation/réexportation d'espèces inscrites à l'annexe D (sauf si le spécimen est inscrit à l'Annexe III de la CITES). Si le spécimen est inscrit à l'annexe D du règlement (CE) No. 338/97 et à l'Annexe III de la CITES, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est requis. Ceci s'applique actuellement à sept taxons: trois sous-espèces de renards (*Vulpes vulpes*) et quatre espèces de belettes (*Mustela* spp), tous inscrits à l'Annexe III de la CITES par l'Inde. Cependant, la plupart des Etats membres de l'UE ont émis une réserve (voir [Législation/Internationale/ 2.1](#)) vis-à-vis de ces inscriptions. Par conséquent, l'exportation ou les réexportations de spécimens de ces sous-espèces à partir de ces Etats membres de l'UE n'exige pas de documents CITES.

Remarque pour les exportateurs de plantes reproduites artificiellement: Afin de faciliter le commerce de plantes reproduites artificiellement et des hybrides, la réglementation de la CE prévoit des procédures simplifiées:

- *L'emploi de certificats phytosanitaires:* pour les plantes reproduites artificiellement et les plantes hybrides, des certificats phytosanitaires peuvent remplacer les permis d'exportation, mais pas les certificats de réexportation (art. 7.1(b) du *règl. (CE) No 338/1997*).
- L'emploi de permis d'exportation délivrés préalablement à des pépinières agréées: les organes de gestion peuvent fournir des permis d'exportation délivrés préalablement pour des espèces inscrites aux annexes A et B à des pépinières agréées (art. 29 du *règlement (CE) No 865/2006*).

1.4 Où dois-je m'adresser dans l'UE pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat

En général, les formulaires de demande de permis d'importation ou d'exportation, de certificats de réexportation et de notifications d'importation sont obtenus auprès de l'organe de gestion compétent de l'Etat membre de l'UE importateur ou exportateur (renseignements sur les organes de gestion, voir [Liens](#)). Les formulaires de demande de permis d'importation peuvent être demandés auprès de l'organe de gestion de l'Etat membre de l'UE de destination. Les demandes pour les permis d'exportation ou les certificats de réexportation doivent être adressées à l'organe de gestion d'où le spécimen sera (ré)exporté. Une fois complété, le formulaire doit être soumis à l'organe de gestion avec les documents et informations nécessaires pour déterminer si le permis peut être délivré.

Des formulaires de notification d'importation pour des spécimens d'espèces inscrites aux annexes C ou D sont disponibles auprès de l'organe de gestion de l'Etat membre de l'UE de destination. Si vous désirez importer de tels spécimens, vous devez compléter le formulaire et présenter la notification au bureau des douanes au premier point d'introduction dans l'UE.

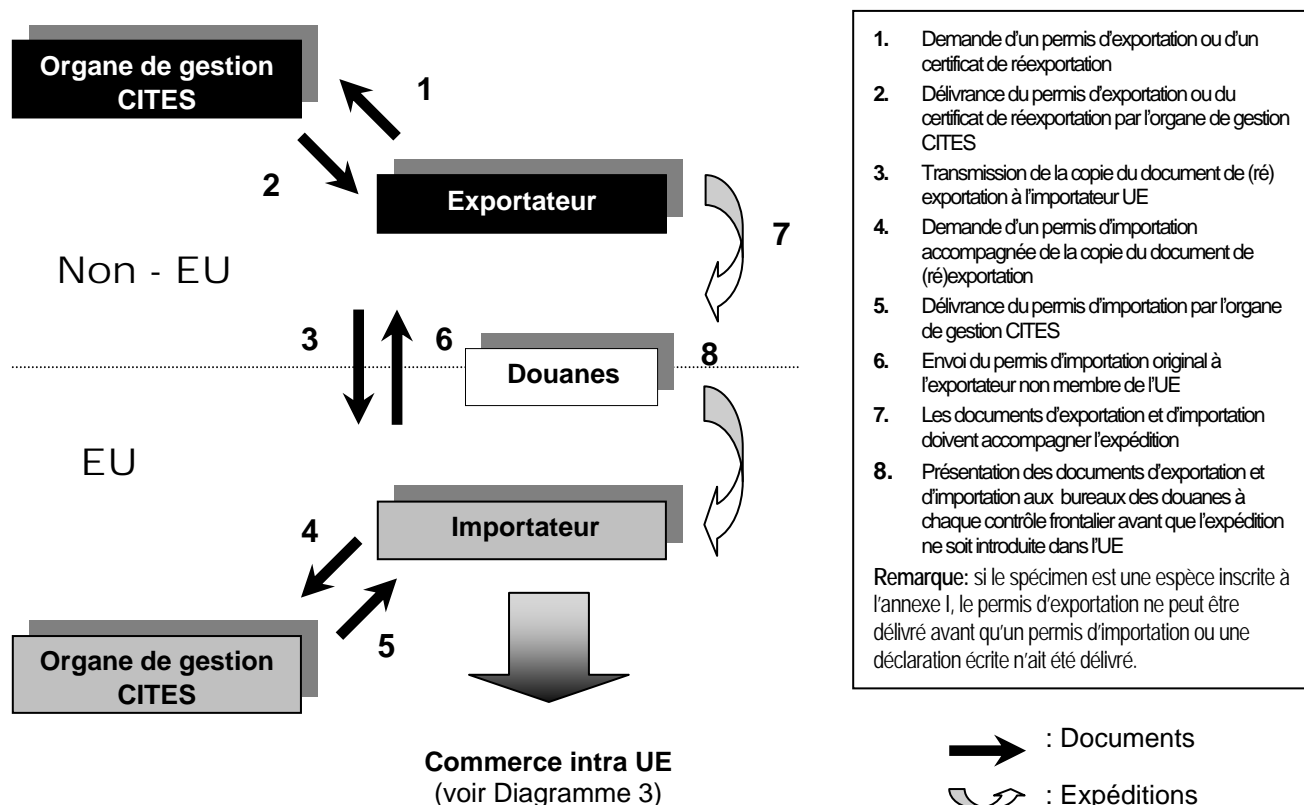
1.5 Procédures et conditions pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat

1.5.1 Procédures et conditions pour l'obtention d'un permis d'importation (annexes A ou B et/ou I ou II de la CITES)

Les procédures pour l'obtention d'un permis d'importation pour un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes A ou B et/ou aux Annexes I ou II de la CITES sont illustrées dans le Diagramme 1 ; les explications qui suivent illustrent les différentes étapes et se réfèrent aux nombres reportés dans le diagramme. Premièrement, votre partenaire exportateur doit faire la demande (1.) et obtenir (2.) un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'organe de gestion CITES dans son pays (pays exportateur ou réexportateur non membre de l'UE). Votre partenaire exportateur doit vous faire suivre une copie (un fax par exemple) de ce document de (ré)exportation (3.) que vous devez joindre à la demande de permis d'importation (4.) que vous allez soumettre à l'organe de gestion CITES dans votre pays (Etat membre de l'UE). Une fois délivré par l'autorité, le permis d'importation original (5.) doit être envoyé (6.) à l'exportateur. Les permis d'exportation et d'importation doivent tous deux accompagner l'expédition (7.) durant le voyage et être présentés aux bureaux des douanes (8.) à chaque contrôle frontalier avant qu'elle ne soit introduite à l'intérieur de l'UE.

Remarque: Si votre spécimen appartient à une espèce inscrite à l'Annexe I de la CITES, le pays exportateur ne peut pas délivrer de permis d'exportation avant que le pays d'importation n'ait délivré un permis d'importation. L'organe de gestion de l'Etat importateur vous fournira une « copie pour le pays exportateur » ou une déclaration écrite, selon laquelle un permis d'importation sera délivré. Ce document peut être utilisé pour obtenir le permis d'exportation du pays exportateur.

Diagramme 1. Importations dans l'UE (d'espèces inscrites aux annexes A et B)



L'organe de gestion de l'Etat membre de l'UE délivrera le permis d'importation après s'être assuré que :

- l'importation ne nuit pas à la conservation de l'espèce,
- les spécimens importés ont été obtenus légalement dans le pays d'origine,
- Pour les spécimens d'animaux vivants: que le destinataire est équipé de manière adéquate pour les conserver et prendre soin d'eux,
- la Commission de l'UE n'a pas publié de restriction d'importation (voir [Législation/ Internationale/ 1.6](#)),
- le groupe d'examen scientifique ou l'autorité scientifique d'un Etat membre de l'UE n'a pas formulé d'avis négatif sur l'espèce/spécimen que vous avez l'intention d'importer (voir [Législation/ Internationale/ 1.6](#)),
- aucun autre facteur de conservation n'empêche la délivrance du permis.

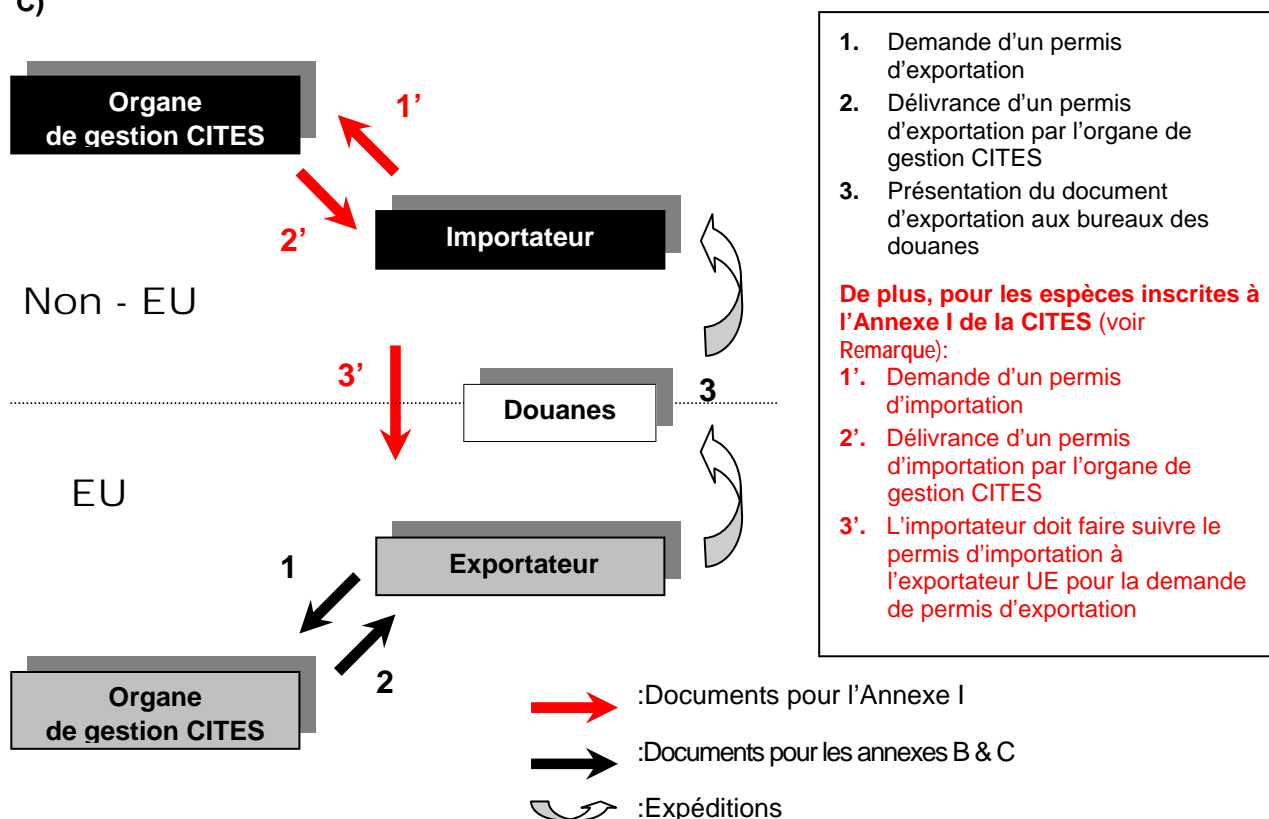
Remarque: condition supplémentaire pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A : le spécimen ne doit pas être employé à des fins principalement commerciales.

1.5.2 Procédures et conditions pour l'obtention d'un permis d'exportation (annexes A, B ou C et/ou I, II, III de la CITES)

Les procédures d'obtention d'un permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites aux annexes A, B ou C et/ou aux Annexes I, II ou III de la CITES sont illustrées dans le diagramme 2, les explications qui suivent illustrent les différentes étapes et se réfèrent aux nombres reportés dans le diagramme. Premièrement, vous devrez faire une demande (1.) pour un permis d'exportation de l'organe de gestion CITES dans l'Etat membre exportateur. Une fois délivré par l'organe de gestion (2.) le document doit être présenté au service des douanes à la frontière (3.). Les permis d'exportation doivent accompagner l'expédition durant toute la durée du voyage et présentés aux services de douane à chaque contrôle frontalier.

Remarque: Si votre spécimen appartient à une espèce inscrite à l'Annexe I de la CITES, le pays exportateur ne peut pas délivrer de permis d'exportation avant que le pays importateur n'ait délivré un permis d'importation. Par conséquent, votre partenaire importateur doit faire une demande de permis d'importation (1'.) et l'organe de gestion de l'état importateur fournira alors une "copie pour le pays exportateur » ou une déclaration écrite selon laquelle un permis d'importation sera délivré (2'.). Ce document peut être employé pour obtenir un permis d'exportation (3'.).

Diagramme 2. Exportations en provenance de l'UE (d'espèces inscrites aux annexes A, B ou C)



L'organe de gestion de l'Etat membre de l'UE délivrera un permis d'exportation après s'être assuré que:

- le prélèvement ou la collecte du spécimen dans son milieu naturel et son exportation ne nuisent pas à l'état de conservation de l'espèce
- les spécimens ont été prélevés de leur milieu naturel, élevés en captivité ou reproduits artificiellement en conformité avec la loi, preuves documentaires à l'appui (par exemple un certificat délivré par l'organe de gestion CITES). Quand les spécimens ont été prélevés dans leur milieu naturel dans un autre Etat membre de l'UE, l'organe de gestion de ce dernier attestera par un certificat le caractère licite du prélèvement. En l'absence de tels certificats, l'organe de gestion devra établir la preuve de l'acquisition légale dans la Communauté, si nécessaire en consultation avec l'organe de gestion d'un autre Etat membre (article 26 du *règl. (CE) No 865/2006*)
- Le spécimen est bien préparé pour l'expédition et le transport, et
- Aucun autre facteur ne s'oppose à l'exportation.

Remarque: condition supplémentaire pour les spécimens inscrits à l'annexe A du *règlement (CE) No 338/97 du Conseil* mais qui ne sont pas inscrits à l'Annexe I de la CITES : ils ne doivent pas être employés à des fins principalement commerciales.

1.5.3 Procédures et conditions pour l'obtention d'un certificat de réexportation (annexes A, B ou C)

La délivrance d'un certificat de réexportation, qui comprend des copies des permis d'exportation et d'importation utilisés quand la cargaison a d'abord été introduite dans l'UE, demande certaines vérifications.

L'organe de gestion de l'Etat membre délivrera un certificat de réexportation si:

- Le spécimen a été introduit légalement c'est-à-dire en accord avec les dispositions de la réglementation en vigueur au moment de l'importation, preuves documentaires présentées par le demandeur. Les documents requis peuvent être, par exemple, une copie du permis d'importation pour les spécimens inscrits aux annexes A et B, une copie de la notification d'importation pour les spécimens inscrits à l'annexe C. Quand le spécimen a été introduit à l'intérieur de l'UE via un autre Etat membre, son organe de gestion doit être consulté. En l'absence de telles preuves documentaires, l'organe de gestion doit établir le caractère licite de l'introduction ou de l'acquisition dans l'UE, si nécessaire, en consultation avec l'organe de gestion d'un autre Etat membre (art. 26 du *règlement (CE) No 865/2006*),
- Que le spécimen est correctement préparé pour l'expédition et le transport, et
- Aucun autre facteur ne s'oppose à l'exportation.

Remarque: condition supplémentaire pour les spécimens inscrits à l'annexe A du *règlement (CE) No 338/97 du Conseil* qui ne sont pas inscrits à l'Annexe I de la CITES : ils ne doivent pas être employés à des fins principalement commerciales. Pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES, un permis d'importation doit avoir été délivré par le pays de destination.

1.6 Dérogations générales aux conditions d'importation et d'exportation

Dans certaines circonstances, les conditions pour la délivrance d'un permis d'importation ou d'exportation sont moins strictes. C'est le cas pour les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, le transit par l'UE des spécimens, le commerce des spécimens pré-Convention et/ou pré-réglementation, le commerce des spécimens considérés comme des effets personnels ou des biens domestiques, ainsi que pour l'échange de spécimens entre institutions scientifiques agréées.

1.6.1 Spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement (article 7.1 (a) du règl. (CE) No 338/97)

Les spécimens des espèces animales ou végétales inscrites à l'annexe A sont traités comme les spécimens inscrits à l'annexe B s'ils sont élevés en captivité selon les critères de l'art. 54 du *règl. (CE) No 865/2006*, ou s'ils sont reproduits artificiellement selon les dispositions de l'art. 56 du *règl. (CE) No 865/2006*. Il est également important de noter qu'il n'y a pas de restrictions relatives au but de l'importation de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement. Ceci signifie qu'un spécimen obtenu par des opérations d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle non commerciale peut être importé à des fins commerciales et vice versa. Pour plus d'information, voir [Elevage](#).

1.6.2 Transit par l'UE de spécimens inscrits à la CITES (article 7.2 du règl. (CE) No 338/97)

Les spécimens d'espèces en transit entre deux "pays tiers" (c'est-à-dire non membres de l'UE) n'exigent pas de permis d'importation pour entrer dans l'UE ni de certificat de réexportation pour quitter l'UE. Cependant, pour les espèces CITES, un permis de (ré)exportation CITES valable, indiquant clairement la destination finale de l'expédition, doit avoir été délivré. (Remarque: le "transit" ne concerne que les spécimens qui restent sous contrôle douanier et sont en cours d'expédition vers un destinataire désigné. La marchandise, accompagnée de sa documentation CITES, peut être inspectée par l'Etat membre de l'UE où elle se trouve en transit et peut être saisie si elle n'est pas accompagnée de la documentation requise.)

1.6.3 Spécimens pré-Convention et pré-réglementation (article 5.6 du règlement (CE) No 338/97)

Pour les spécimens d'espèces acquis avant que l'espèce ne soit inscrite aux annexes de la CITES ("spécimen pré-Convention") ou avant que la réglementation de la Communauté européenne (CE) sur le commerce des espèces sauvages ne leur devienne applicable ('pré-réglementation'), les conditions pour la délivrance des permis d'exportation et des certificats de réexportation sont moins strictes. Par exemple, pour des spécimens morts d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont aussi inscrits à l'Annexe I de la CITES, les documents d'exportation peuvent être délivrés sans présentation préalable d'un permis d'importation et recours à l'autorité scientifique. Par ailleurs, certaines des conditions de délivrance des permis d'importation de spécimens inscrits à l'annexe A (ex. avis scientifique et utilisation à des fins non commerciales) ne s'appliquent pas aux spécimens travaillés acquis avant le 1er juin 1947. Cependant, l'état brut de tels spécimens (ex: objets décoratifs, instruments de musique, animaux empaillés, etc.) doit avoir été largement modifié et ils doivent pouvoir être utilisés tels quels sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage. Le demandeur peut se voir demander de prouver, documents à l'appui, que ses spécimens remplissent ces conditions, en raison de la vente de copies récentes sous couvert de ces dispositions.

1.6.4 Effets personnels, biens domestiques et trophées de chasse (articles 57 et 58 du règl. (CE) No 865/2006)

Certains spécimens importés, exportés ou réexportés à des fins non commerciales et faisant partie des biens personnels du voyageur et/ou d'un déménagement peuvent être considérés comme des effets personnels et/ou des biens domestiques sujets à dérogation. Cependant, certains documents sont toujours exigés. Il est important de noter que les effets personnels et les biens domestiques incluent les **trophées de chasse** et les **souvenirs de vacances** mais pas les plantes ou animaux vivants. Pour que la dérogation s'applique, les spécimens doivent se trouver dans les bagages personnels du voyageur (sauf dans le cas des trophées de chasse où le voyageur apporte la preuve que le trophée a été obtenu lors d'un voyage hors de l'UE et qu'il est en cours de préparation en vue d'être importé à une date ultérieure). Par la suite, le détenteur n'est pas autorisé à vendre les effets personnels (voir [Effets personnels](#) et [Souvenirs](#)).

1.6.5 Echanges entre scientifiques et institutions scientifiques (article 7.4 du règl. (CE) No 338/97)

Scientifiques et institutions scientifiques s'échangent souvent des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES et du *règlement (CE) No 338/97*, dans le cadre de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales. Afin de faciliter ces échanges et de minimiser la charge administrative, l'article 7.4 du *règlement (CE) No 338/97* prévoit une procédure simplifiée pour les spécimens d'animaux et de plantes morts ainsi que pour les plantes vivantes. Cette procédure autorise l'utilisation d'étiquettes à la place des permis ou certificats pour les scientifiques et les institutions scientifiques agréés. Ces derniers se voient attribuer un numéro d'enregistrement comportant cinq chiffres devant figurer sur chaque étiquette. L'inscription des scientifiques ou des institutions scientifiques doit être faite par l'organe de gestion de l'Etat membre dans lequel ils sont établis.

1.6.6 Certificat de propriété

Les certificats de propriété, (articles 37 à 44 du règlement (CE) No. 865/2006 de la Commission), ne sont utilisés que pour les animaux vivants inscrits aux annexes A, B ou C de la réglementation de la Communauté européenne (CE) sur le commerce des espèces sauvages, détenus à des fins personnelles non commerciales. Ces certificats ne sont pas délivrés pour les plantes ou les animaux morts, leurs parties ou produits dérivés. Un certificat de propriété peut être utilisé plusieurs fois sous réserve que toutes les conditions requises soient remplies, ce qui évite donc d'avoir à redemander un permis CITES pour chaque déplacement transfrontalier.

Un certificat de propriété ne couvre qu'un seul spécimen. Ces certificats ne sont délivrés que pour des spécimens vivants, acquis légalement à des fins personnelles et non commerciales, et qui :

- sont nés et ont été élevés en captivité conformément aux articles 54 et 55 ;
- ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant que les dispositions de la CITES ou la réglementation de la Communauté européenne ne leur soient applicables.

Un certificat de propriété peut être utilisé à la place d'un permis d'importation. Il pourra aussi être utilisé comme permis d'exportation ou de réexportation, à condition que le pays de destination soit d'accord. Le spécimen doit être accompagné de son propriétaire lorsqu'il franchit une frontière internationale.

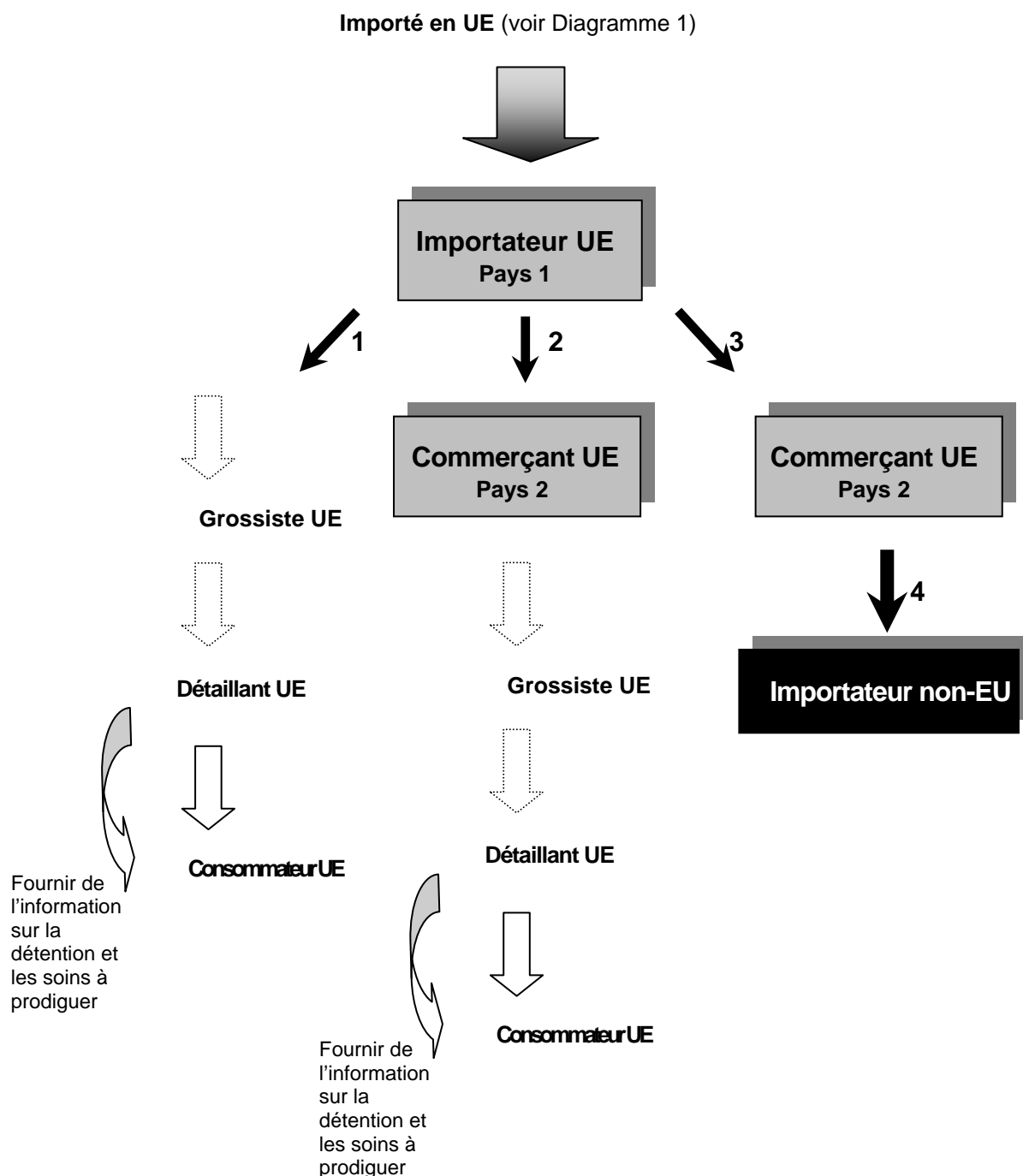
Si le spécimen est originaire de la Communauté, c'est l'organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel le spécimen réside qui est chargé de délivrer le certificat. Lorsque le spécimens introduit dans la Communauté provient d'un pays tiers, c'est l'organe de gestion de l'État membre de première destination qui délivre le certificat de propriété. Dans ce cas, la délivrance du certificat sera basée sur la fourniture d'un document équivalent délivré par le pays tiers. Un certificat de propriété peut rester valable pendant trois ans.

2. Commerce intra-communautaire

2.1 Aperçu

Le commerce intra-communautaire comprend le commerce à l'intérieur d'un Etat membre de l'UE et le commerce entre Etats membres. Compte tenu du marché unique, il n'existe pas de contrôles aux frontières à l'intérieur de l'UE et, en règle générale, les biens peuvent être déplacés librement et faire l'objet d'un commerce à l'intérieur de l'UE. Cependant, ceci ne concerne que les spécimens d'espèces inscrites aux annexes B, C et D acquis et/ou importés à l'intérieur de l'UE en accord avec les dispositions de la CITES, de la réglementation de la Communauté européenne (CE) sur le commerce des espèces sauvages et d'autres législations qui peuvent s'appliquer dans un Etat membre en particulier. Les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A ne peuvent généralement pas être employés à des fins commerciales et leur déplacement à l'intérieur de l'UE est sujet à des réglementations (voir ci-dessous).

Diagramme 3. Commerce intérieur de spécimens inscrits à l'annexe B



1. **Commerce national:** aucun document requis (*Conseillé: demande de l'importateur, copies des documents employés quand le spécimen a été introduit pour la première fois à l'intérieur de l'UE, ou autre preuve selon laquelle les spécimens ont été obtenus légalement*).
2. **Commerce à l'intérieur de l'UE et vente finale dans l'UE:** aucun document n'est requis (*Conseillé: demande de l'importateur, copies des documents employés quand le spécimen a été introduit pour la première fois à l'intérieur de l'UE, ou autre preuve selon laquelle les spécimens ont été obtenus légalement*).
3. **Commerce intérieur et future réexportation hors de l'UE:** demande de copies des documents employés lorsque la cargaison a été introduite à l'intérieur de l'UE pour la 1ère fois ou autre preuve que les spécimens ont été obtenus légalement. Ces documents seront nécessaires pour obtenir un certificat de réexportation de l'organe de gestion CITES de l'UE.
4. **Procédure pour obtenir un certificat de réexportation** (même chose que pour la délivrance d'un permis d'exportation –voir Diagramme 2): sur base de la demande d'un certificat de réexportation auprès de l'organe de gestion, avec les copies des permis d'exportation et d'importation employés lorsque l'expédition a été introduite pour la 1ère fois à l'intérieur de l'UE, une vérification doit être faite par l'organe.

2.2 Dispositions générales concernant le commerce intra-communautaire de spécimens relevant des annexes de la réglementation de la CE

De manière générale, aucun permis ou certificat n'est requis pour détenir ou déplacer à l'intérieur de l'UE un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes B, C ou D. Cependant, chaque Etat membre a le pouvoir de restreindre la détention de certains types de spécimens, en particulier ceux d'espèces inscrites à l'annexe A. De même, les permis ne sont généralement pas requis pour des activités commerciales à l'intérieur de l'UE impliquant des spécimens d'espèces inscrites aux annexes B, C et D s'ils ont été acquis et importés légalement à l'intérieur de l'UE. Pourtant, dans certaines circonstances, vous devez être capable de fournir des preuves documentaires garantissant que le(s) spécimen(s) que vous détenez et/ou employez commercialement a (ont) été obtenu(s) et introduit(s) légalement. Par conséquent, il est conseillé de garder des copies des documents d'importation (permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe B, notifications d'importation pour les annexes C et D) ou d'autres preuves garantissant que le spécimen a été légalement obtenu (certificat d'un organe de gestion national CITES). Le diagramme 3 illustre les différents types de commerce à l'intérieur de l'UE d'un spécimen préalablement importé.

De plus, en ce qui concerne les espèces inscrites à l'annexe A, tout déplacement de spécimens vivants nécessite une autorisation au préalable ainsi que la délivrance d'un certificat de l'organe de gestion de l'Etat membre où le spécimen est situé (art. 9 du *règlement (CE) No 338/97*) (voir Diagramme 4).

2.3 Utilisation non commerciale de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A (article 8.1 du règl. (CE) No 338/97)

En règle générale, il n'est pas permis d'utiliser des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A à des fins essentiellement commerciales. Ceci comprend l'interdiction d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente. Ceci s'applique autant aux spécimens morts que vivants, ainsi qu'aux parties et produits dérivés de spécimens. Les animaux hybrides dont seul un des parents appartient à une espèce inscrite à l'annexe A sont également sujets à ces contrôles. Parfois, cependant, le commerce des spécimens de l'annexe A est autorisé (réf. [2.4.1](#))

2.4 Dérogations et utilisation de certificats pour le commerce intra-communautaire

2.4.1 Certificats pour les spécimens nés et élevés en captivité

Il existe des dérogations stipulant que, sous certaines conditions, des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A peuvent être employés à des fins commerciales à l'intérieur de l'UE (art 8.3 du *règl. (CE) No 338/97*, voir diagramme 4 ci-après). C'est le cas, par exemple, quand le spécimen est né et élevé en captivité ou reproduit artificiellement, et quand c'est un spécimen pré-convention ([réf. 1.6.3](#)). Si vous avez l'intention d'utiliser à des fins commerciales un animal vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A né et élevé en captivité à l'intérieur de l'UE, vous devez disposer d'un certificat intracommunautaire. Pour remarque, le but poursuivi dans l'utilisation du spécimen doit quand même rester non commerciale dans sa nature même si la transaction sous-jacente est commerciale. C'est notamment le cas si un éleveur particulier vend ses spécimens élevés en captivité à un particulier. Ces certificats ne sont généralement requis que si les spécimens sont destinés à être employés à des fins commerciales mais certains Etats membres exigent un Certificat pour détenir un spécimen.

Remarque: La dérogation prévue par l'article 8.3 du *règlement (CE) No 338/97* doit être en accord avec le reste de la législation de la Communauté telles la directive sur l'habit et la directive sur les oiseaux, et avec les autres législations nationales (voir [Législation/Internationale](#) et [Législation/ Nationale](#)).

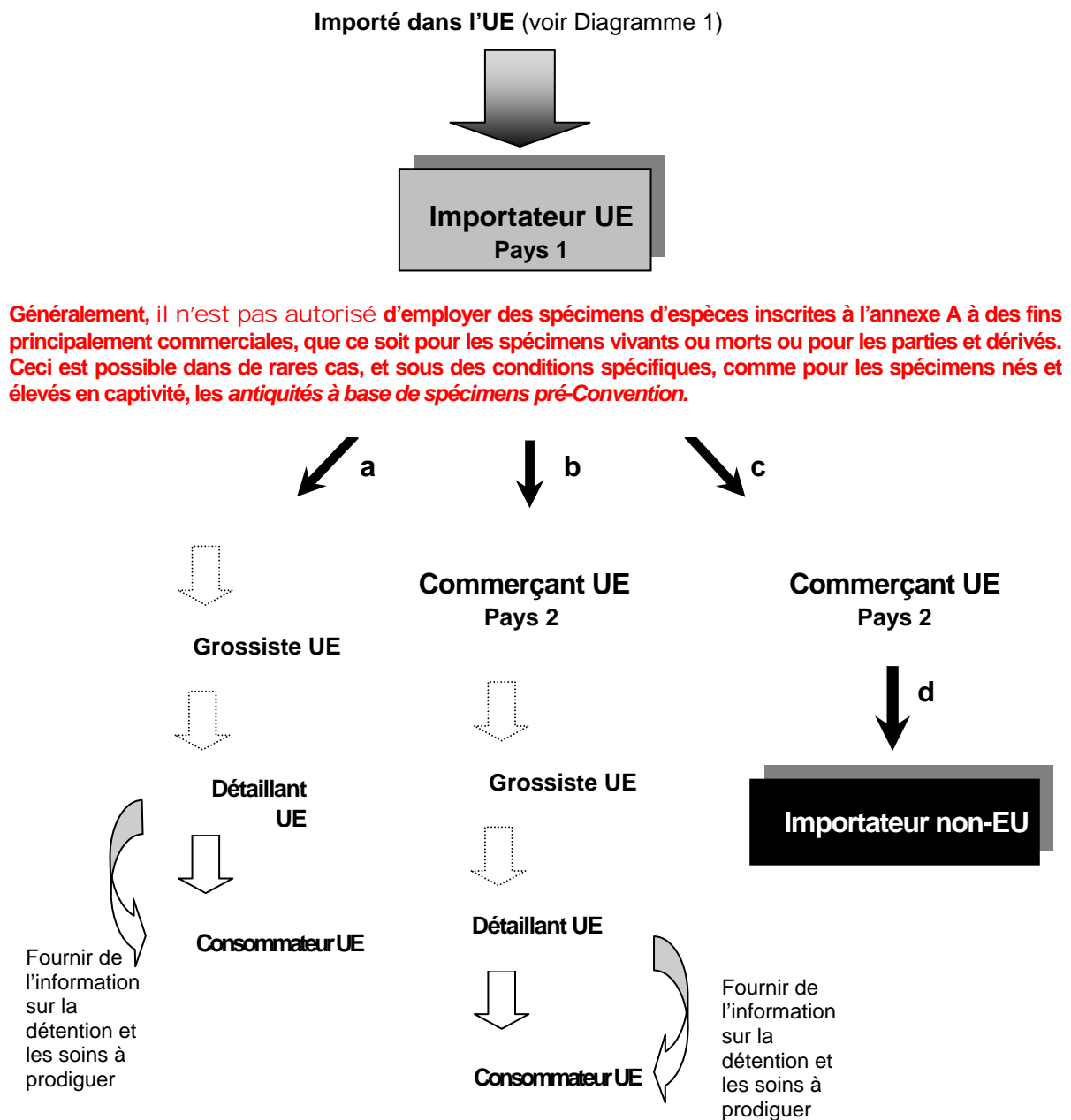
2.4.2 Autres cas où des "certificats visés à l'article 10" peuvent être employés (art. 46 à 50 du règlement (CE) No 865/2006)

Les certificats visés à l'article 10 peuvent aussi être délivrés à d'autres fins (art. 47 du *règlement (CE) No 865/2006*), par exemple:

- Comme preuve documentaire qu'un spécimen a été obtenu légalement (ex: prélevé de son milieu naturel) ou légalement introduit à l'intérieur de l'UE (art. 47 du *règlement (CE) No 865/2006*). De telles preuves documentaires peuvent être nécessaires si vous voulez exporter ou réexporter un spécimen à partir de l'UE,

- Pour autoriser la circulation de spécimens vivants inscrits à l'annexe A à partir de l'emplacement indiqué sur le permis d'importation ou sur un certificat délivré précédemment (art. 49 du *règlement (CE) No 865/2006*).
- Si un spécimen a été acquis ou importé à l'intérieur de l'UE avant que les restrictions de la réglementation de la CE sur le commerce des espèces sauvages ou de la CITES ne soient entrées en vigueur pour le spécimen ([ref.1.6.3](#)),
- Si les spécimens sont destinés à des programmes d'élevage ou de reproduction artificielle favorables à la conservation de l'espèce concernée (Art. 48.1(d) du *règlement (CE) No. 865/2006*),
- Si les spécimens sont destinés à la recherche ou à l'éducation dans le but de la préservation ou de la conservation des espèces. (Art. 48.1 (d) du *règlement (CE) No. 865/2006*).

Diagramme 4. Déplacement intra-communautaire et commerce de spécimens inscrits à l'annexe A



- a. Déplacement et commerce nationaux:** vous devez posséder:
- i) pour tout déplacement de spécimens vivants, un certificat visé à l'article 9, et
 - ii) pour les transactions à des fins commerciales, un certificat UE pour le commerce intérieur, délivré par l'organe de gestion CITES (Pays 1 de l'UE où se trouve le spécimen).
- b. Déplacements à l'intérieur de l'UE et commerce avec vente finale dans l'UE:** idem section "a."
- c. Déplacements à l'intérieur de l'UE et commerce et réexportation future hors de l'UE:** idem que la section "a." et demande de copies de documents employés quand l'expédition a été introduite pour la 1ère fois à l'intérieur de l'UE ou autre preuve que les spécimens ont été obtenus légalement. Ces documents seront nécessaires pour obtenir un certificat de réexportation par l'organe de gestion CITES pertinent de l'UE.
- d. Procédure pour obtenir un certificat de réexportation** (idem que pour la délivrance d'un permis d'exportation –voir Diagramme 2): suivant et sur base de la demande d'un certificat de réexportation auprès de l'organe de gestion, avec des copies des permis d'exportation et d'importation employés lorsque l'expédition a été introduite la 1ère fois dans l'UE, et le permis d'importation délivré par l'organe de gestion CITES non membre de l'UE de la future destination. une vérification doit être faite par l'organe.

2.4.3 Division des expéditions (art. 51.1 du règlement (CE) No 865/2006)

Des certificats peuvent également être délivrés au cas où une expédition couverte par un permis d'importation, une notification ou un certificat d'importation est divisée. C'est notamment le cas quand un permis d'importation a été délivré pour 100 spécimens et que 50 d'entre eux sont vendus, les 50 restant avec l'importateur.

2.4.4 Marquage des spécimens vivants (art. 66 du règlement (CE) No 865/2006)

Afin d'obtenir un certificat visé à l'article 10 pour un animal vivant, le spécimen doit être marqué de façon unique selon les dispositions de l'art. 66 du règlement (CE) No 865/2006. Les détails complets de l'identification (code ou numéro unique) doivent être reportés sur le certificat, de façon à s'assurer que le spécimen est bien celui dont il est fait référence dans le document qui l'accompagne. Pour plus de détails, voir la section [Marquage](#).

2.4.5 Validité des certificats (art. 11 du règlement (CE) No 865/2006)

Les certificats cessent d'être valables lorsque les spécimens en question sont morts, se sont échappés ou quand l'information contenue dans le certificat (ex : l'emplacement autorisé du spécimen ou son identification unique) a changé et ne reflète plus la situation réelle. Dans ce cas, un nouveau certificat doit être obtenu par le détenteur. Dans certains cas, les certificats cessent également d'être valables lorsque le détenteur du spécimen a changé, par exemple dans le cas de spécimens prélevés dans la nature ou F1 (= "descendance de première génération") destinés à la recherche ou à l'élevage au bénéfice de la conservation de l'espèce, ou lors d'échange de spécimens entre institutions scientifiques (art. 20.3(e) et Art. 30). Cependant, dans la plupart des cas, les certificats sont attachés au spécimen et aucun nouveau certificat ne doit être délivré.

2.4.6 Différents types de "certificats visés à l'article 10"

Il existe différents types de certificats: les certificats 'attachés à un spécimen' et les certificats 'attachés à une transaction'.

- *Les certificats attachés à un spécimen* sont valables pour la première vente d'un vertébré vivant et pour les ventes ultérieures de ce spécimen, mais ils ne peuvent être délivrés que pour des spécimens marqués ou identifiés conformément au règlement (CE) No 338/97 (voir [Marquage](#)). Ces certificats devraient rester avec l'animal et sont valables dans toute l'Union européenne ;
- *Les certificats attachés à une transaction* se rapportent à un détenteur donné et ne sont valables que pour une seule opération. Le nouveau détenteur du spécimen doit donc obtenir un autre certificat avant d'utiliser le spécimen à des fins commerciales.

2.5 Procédure simplifiée: certificats délivrés préalablement

2.5.1 Certificats délivrés préalablement aux éleveurs

Les éleveurs d'espèces animales inscrites à l'annexe A ont également besoin d'un certificat pour utiliser à des fins commerciales les spécimens de l'espèce considérée. De plus, des certificats sont parfois nécessaires pour les reproducteurs, même si vous ne désirez vendre que leur descendance. L'article 63 du *règlement (CE) No 865/2006* permet aux organes de gestion de fournir aux éleveurs des certificats délivrés préalablement. Ces éleveurs doivent être agréés par l'organe de gestion compétent et tenir des registres d'élevage.

2.5.2 Certificats délivrés préalablement pour les spécimens morts d'espèces inscrites à l'annexe A élevés en captivité/ prélevés dans la nature (art. 63.2 du règlement (CE) No 865/2006)

Pour les personnes agréées pour la vente de spécimens morts élevés en captivité inscrits à l'annexe A et/ou de petites quantités de spécimens morts légalement prélevés dans la nature dans l'UE, les organes de gestion CITES des Etats-membres de l'UE peuvent délivrer préalablement des certificats. Les utilisateurs de tels certificats doivent enregistrer les ventes et acquisitions de spécimens et soumettre un rapport annuel à l'organe de gestion. Cependant, les commerçants doivent tenir des registres de ventes et d'acquisitions de spécimens, et soumettre un rapport annuel à l'organe de gestion.

2.6 Cirques et expositions itinérantes

Des certificats d'exposition itinérante sont utilisés pour les spécimens d'espèces inscrites aux annexes qui sont fréquemment présentés au public dans le cadre d'expositions itinérantes. Une exposition itinérante est une collection de spécimens, un cirque, une ménagerie ou une exposition de plantes, présentés au public à des fins commerciales. Le certificat d'exposition itinérante facilite beaucoup les déplacements avec des spécimens inscrits aux annexes, car il peut être utilisé plusieurs fois sous réserve que toutes les conditions requises soient remplies. Il supprime donc la nécessité d'avoir à redemander un permis CITES pour chaque déplacement transfrontalier

2.7 Dérogations générales et pour le commerce intra-communautaire

Il existe différentes dérogations rendant moins strictes la réglementation du commerce intérieur d'espèces inscrites aux annexes du *règlement (CE) No. 338/97 du Conseil*. Pour cela, certaines conditions doivent être remplies en ce qui concerne:

- L'utilisation commerciale de plantes reproduites artificiellement inscrites à l'annexe A
- Les espèces d'oiseaux qui sont fréquemment élevés en captivité dans l'UE
- Le commerce d'antiquités et,
- Les certificats pour les institutions scientifiques

2.7.1 Utilisation commerciale de plantes reproduites artificiellement inscrites à l'annexe A

Aucun certificat n'est requis pour le commerce intérieur et l'utilisation commerciale de plantes de l'annexe A reproduites artificiellement. Cependant, lorsqu'il existe un doute quant à l'origine du spécimen, le propriétaire doit pouvoir fournir une preuve de la reproduction artificielle, quand il a l'intention d'utiliser la plante à des fins commerciales, en référence à l'article 8.1 du *règlement (CE) No 338/97*.

2.7.2 Espèces d'oiseaux qui sont fréquemment élevés en captivité dans l'UE

Aucun certificat intra-communautaire n'est requis pour un certain nombre d'espèces d'oiseaux nés et élevés en captivité inscrites à l'annexe X du *règlement (CE) No 865/2006* et pour leurs hybrides, à condition que les spécimens soient marqués selon les dispositions de l'article 66.1 du *règlement (CE) No 865/2006*. L'annexe X inclut des espèces d'oiseaux qui sont élevés en de telles quantités qu'il n'est pas nécessaire de les marquer de manière unique.

2.7.3 Commerce d'antiquités composées de spécimens d'espèces inscrites aux annexes (art. 62(c) du règl, (CE) No 865/2006)

Un certain nombre d'antiquités est fabriqué à l'aide de produits d'espèces sauvages et leur commerce est moins strictement réglementé. Par exemple, le commerce des antiquités comportant des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est autorisé sans certificat intra-communautaire. De plus, l'organe de gestion peut également délivrer un permis de réexportation pour des espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES sans que le permis d'importation correspondant ne soit présenté. Cependant, seuls les articles "travaillés" et acquis avant le 1er juin 1947 peuvent être considérés comme des antiquités (voir art. 2 du *règlement (CE) No 338/97*) et il se peut que vous ayez à prouver la date d'acquisition. Un spécimen travaillé est défini comme spécimen dont l'état brut originel a été altéré de manière significative pour la joaillerie, la décoration, l'art, l'utilitaire ou les instruments musicaux.

2.7.4 Certificats pour les institutions scientifiques (art. 8.3 (f) et (g) du règlement 338/97, art. 60 du règlement (CE) No 865/2006)

Les parcs zoologiques, jardins botaniques et autres établissements similaires peuvent employer des spécimens inscrits à l'annexe A à des fins commerciales (y compris la présentation de spécimens au public) s'ils sont impliqués dans l'élevage en captivité, la reproduction artificielle ou la recherche dont l'espèce concernée tirera des avantages en terme de conservation, ou s'ils fournissent un programme pédagogique visant à la conservation des espèces. Afin de bénéficier de cette dérogation, ces établissements doivent être inscrits comme institutions scientifiques et obtenir un certificat de l'organe de gestion compétent qui les autorisera à employer les spécimens inscrits à l'annexe A qu'ils détiennent à des fins commerciales. Toute vente de spécimens ne peut avoir lieu qu'avec une autre institution ayant un certificat similaire.

Mis à jour en février 2009

Copyright © 2006 Commission européenne

Toute reproduction est autorisée à condition que la source soit mentionnée.

La reproduction ou l'utilisation des images ne peut se faire qu'après avoir obtenu une autorisation – © WWF.

Notice légale importante:

Les opinions exprimées dans ce document n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de TRAFFIC, de la Commission Européenne ou des Etats membres de l'UE. De plus, TRAFFIC et la Commission européenne ne peuvent être tenus responsables des données contenues dans ce site ou tout lien vers un site externe.